



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Redevance

Question écrite n° 39696

Texte de la question

M Pierre Bleuler attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les conditions de l'exoneration de la redevance audiovisuelle accordee aux personnes handicapees. Les dispositions de l'article II de la loi du 17 novembre 1982 ne concernent pas les familles soumises a l'impot sur le revenu qui hebergent un handicapé a 100 p 100, ce qui cree une discrimination entre familles hebergeantes. Or, d'une part, il est quasiment impossible a un handicapé a 100 p 100 de vivre seul et d'autre part, lorsqu'il est heberge par sa famille, celle-ci supporte en general des charges aggravees du fait que le handicapé a peu d'autres distractions que de regarder la television (achat d'un poste TV, entretien et reparations, factures EDF notamment). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la discrimination entre familles hebergeant un handicapé, soumises ou non a l'impot sur le revenu. Il lui demande, d'autre part, s'il serait envisageable de prelever un certain pourcentage sur les gains des jeux televisés pour compenser cette exoneration de redevance audiovisuelle accordee a tous les handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Bleuler Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39696

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1809